

Session ordinaire du mois de Janvier 1871

San mil huit cent soixante quatorze et le quinze février, le Conseil municipal de la commune de Combiers étant réuni sous la présidence de M^e Dericin Maire pour la session ordinaire du mois de février, en vertu de l'arrêté de M^e le Préfet, en date du 16 janvier 1874.

Presents: M.M. de lafonde, Delehaft, Chervir, Taland, Souyer
Beineix, Dereix Martial, Dereix main

M. le President a donné connaissance des dispositions des lois du 15 mars 1850 et 10 avril 1867, et de celles du décret du 7 octobre 1850, relatives aux dépenses de l'enseignement primaire, et a invité le Conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1875.

Le Conseil municipal, après avoir minutieusement délibéré, a pris successivement les décisions suivantes :

Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves non gratués sera
perçu, en 1874, dans la commune de Combiers conformément aux dispositions
de l'arrêté de M. le Préfet de la Charente en date du 6 octobre 1873.

Le chiffre de cette rétribution est fixé de la manière suivante, savoir :
Pour les enfants de 3 et 4 ans (2e catégorie) à ... 1^o 10

Pour les enfants de 8 et au-dessus (1^e catégorie) à ... 1,50

Id de 8 à 10 ans. (2^e catégorie) à... 2,00

Id de 10 à 13 ans. (3^e Catégorie) a 2,50

Id de 13 ans et au dessus (4^e Catégorie) à ... 3.00

Pourant au chiffre de la rétribution à payer par élève admissa-
tivement en 1871, à l'école primaire et devant former le traitement
éventuel de l'instituteur, le Conseil admet le chiffre de 1 fr. par
élève et par mois, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral
du 6 octobre 1873, mentionné ci-dessus.

Il a examiné ensuite si conformément à l'article 38 de la loi du 15 mars, il y a lieu d'allouer à l'institution un supplément de traitement, afin d'élever son revenu au minimum de 800 fr.; à cet effet, il s'est fait représenter les rolets de la

a Reporter —

200

Report

200^s

rétribution scolaire de 1873, lesquels s'élevent, déduction faite des non-valents, à la somme de 302,50; cette somme, prise pour base de la rétribution scolaire de 1875, et ajoutée au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus, donnant la somme totale de 502,50, le Conseil municipal a alloué un supplément de traitement pour l'année 1875 302,50

Traitement éventuel de l'instituteur, basé sur le nombre des enfants qui seront admis gratuitement à l'école communale en 1875, à raison de un franc par élève et pour chaque mois d'étude ci 500

Pour location d'une maison d'école deux cents francs ci 200.

Pour frais d'impression à la charge de la commune dix francs ci 10.

Traitement de la Direction des travaux à laquelle ont pris ci 100

Total des dépenses 1312,50

Avisant ensuite au moyen d'acquitter cette dépense, le Conseil municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la commune, la somme de huit cent deux francs cinquante cf. 802,50

Laquelle somme, ajoutée au montant de l'imposition spéciale de 3 centimes additionnel au principal de quatre contributions directes, ci 146.

Forme la somme de 948,50

En conséquence, le département et l'Etat auront à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'institution primaire une subvention de 364

Total égal. 1312,50

Fait et délibéré à Limoges ce jour, mois et année.

Les membres présents ont signé excepté M. M. Dericourt et Veluchapt qui ont déclaré ne savoir signer.

De Lapeyrouse, Thuriot Bénichet Pr. Bouyer
Dorrienne Dalauz

San mil huit cent soixante quatorze, le quinze février, le Conseil municipal de la commune de Combiers, étant réuni sous la présidence de M. Dauvin Maire pour la session ordinaire du mois de février, en vertu de l'arrêté de M. le Président édicté du 16 janvier 1874.

Présents : M. M. De Lafond, Deluchapt, Chevrier, Dalaud, Bouyer Seigneur, Gerein Martial, Gerein Marie.

Les Conseillers municipaux déclarent à l'unanimité qu'il convient nulle part dans le paroisse de Nizéon, de Combiers à la Rochebeaucourt la nécessité de crever, ottendu que le curage a été fait par l'ami (1869) et qu'il prie de dit curage qui a été fait domine à l'adjudication, à soulever des plantes générales par son prix élevé.

Les Conseillers municipaux déclarent à l'unanimité que le chemin de petit riuau N° 1 de Combiers aux Granges, ouest des réparations urgentes et en seconde ligne ils désignent le chemin N° 2 de Rojet à la Rochebeaucourt à l'unanimité ils sont d'avis qu'il convient le plus opportun pour faire ces réparations. L'entretien serait le mois de septembre.

Les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité et avec reconnaissance les concessions gratuites qui sont faites à la commune sur l'ami de chemin N° 2 de Rojet à la Rochebeaucourt.

Fait et délibéré à Combiers, ce jour, mois et an susdits.
Font les membres présents signé excepté M. M. Gerein Martial et Deluchapt pour la seigneurie.

De Lafond,

Chevrier

Suz. Bouyer

Dauvin

Dalaud